



**CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS**

Monsieur  
Guy Parmelin  
Conseiller fédéral  
Chef du Département de l'économie, de la  
formation et de la recherche DEFR  
Palais fédéral est  
3003 Berne

Notre réf. DEF/ SICT

Date **30 JAN. 2019**

**Consultation sur le projet de révision partielle de la loi fédérale sur l'assurance-chômage (LACI) : adaptation en vue d'un allègement administratif - Prise de position du canton du Valais**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat du canton du Valais a pris connaissance du projet de révision partielle cité en titre. Il vous remercie de l'opportunité qui lui est offerte de faire valoir son point de vue et a l'avantage de vous faire part de ses remarques et commentaires suivants.

**1. Considérations générales**

Nous saluons les adaptations prévues en vue de réduire les charges administratives, notamment la base légale créée pour la mise en œuvre rapide de la stratégie de cyberadministration. A notre sens, tout doit être mis en œuvre pour assurer un mode de communication et de coopération numérique entre les entreprises, les citoyens et les autorités, afin de réduire la charge administrative de tous les acteurs impliqués.

**2. Remarques particulières**

Nos remarques particulières portent sur les trois volets suivants:

- a) *Suppression de l'obligation d'accepter ou de rechercher une occupation provisoire pendant la période où l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT) ou d'intempéries (INTEMP) est perçue***

Le canton du Valais est favorable à la suppression de cette obligation qui est contraire à l'obligation de se tenir à disposition de l'employeur.

- b) *Adaptation des conditions exigées pour prolonger la durée maximum de la RHT***

Nous relevons à titre préalable que le canton du Valais n'a jamais bénéficié de la possibilité de prolonger la durée maximum de la RHT au sens de l'actuel article 35 alinéa 2 LACI. La fixation dans le projet de modification de critères formels aussi précis (nombre de préavis de RHT en hausse et prévisions du marché du travail des 12 prochains mois) réduit aussi bien la marge d'appréciation du Conseil fédéral que la souplesse d'action en regard de la législation actuelle. En effet, cet article ne tient pas compte d'événements imprévus qui pourraient survenir (par exemple une guerre en Europe, un boycott, une crise bancaire, etc.) et qui nécessiteraient une intervention rapide du Conseil fédéral.

**c) Création des bases juridiques nécessaires à une mise en œuvre rapide de la stratégie de cyberadministration**

Le Conseil d'Etat du canton du Valais salue la création d'une base légale pour les projets de modernisation dans le domaine de la cyberadministration, à même d'alléger les démarches administratives et d'optimiser la collaboration entre les autorités concernées et l'intégration des assurés sur le marché du travail. L'Etat du Valais, qui encourage et veille au développement de la cyberadministration dans le cadre des diverses activités étatiques, est particulièrement sensible à cette problématique. Il s'agit également de diminuer autant que possible la charge de travail administratif qui incombe aux entreprises. Il nous paraît par contre important que, pour les personnes qui ne disposeraient pas de moyens informatiques ou de connaissances suffisantes à ce propos, il soit possible de procéder aux démarches administratives d'une manière autre qu'électronique, notamment pour la procédure d'inscription au chômage (art. 10 al. 3 LACI du projet dont la formulation est suffisamment ouverte pour permettre d'autres formes possibles d'annonce). Les modalités liées à la procédure d'annonce devront être clairement indiquées dans l'ordonnance d'application. L'autorisation d'accès au registre cantonal des habitants (art. 96d LACI du projet) fait également pleinement sens dans le cadre de la stratégie de cyberadministration.

La simplification de l'échange et du traitement des données entre l'assurance-chômage (AC) et l'assurance-invalidité (AI) permettra une collaboration plus efficace. Elle s'intègre dans la stratégie fédérale de poursuite du développement de la collaboration interinstitutionnelle (CII) à laquelle le canton du Valais attache une importance toute particulière. Il nous paraît particulièrement important que la situation des personnes au chômage atteintes dans leur santé puisse être examinée par l'AI à un stade précoce dans le cadre de procédures facilitées, augmentant ainsi les chances de réintégrer les personnes concernées dans le monde du travail pendant la période de chômage. Dans le même sens, nous saluons le fait que, selon l'article 35 alinéa 3 lettres g et k du projet de modification de la loi fédérale du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de services (LSE), les organes de l'assurance-invalidité et de l'aide sociale ont droit d'accéder au système servant au placement public et d'y traiter les données, en vue de la réinsertion professionnelle des personnes dans le cadre de la CII. Il serait par ailleurs judicieux selon nous que les autorités cantonales chargées de la lutte contre le travail au noir (en charge notamment des enquêtes dans le domaine des fraudes à l'assurance-chômage) soient également mentionnées dans l'article 35 alinéa 3 du projet de modification de la LSE comme organe ayant droit d'accéder au système servant au placement public et d'y traiter les données.

### **3. Conclusion**

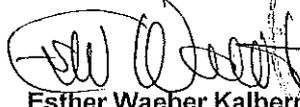
Le canton du Valais est favorable aux dispositions prévues dans le cadre de la présente révision partielle de la LACI, dans la mesure où elles visent à un allègement administratif et qu'elles n'ont au reste aucune conséquence financière directe pour la Confédération et les cantons.

Dans votre courrier du 24 octobre 2018, vous nous demandez par ailleurs d'indiquer la personne de contact responsable et ses coordonnées pour des questions éventuelles. Pour notre canton, M. Peter Kalbermatten (tél. 027/606.73.05; peter.kalbermatten@admin.vs.ch), Chef du Service de l'industrie, du commerce et du travail (SICT), se tient à disposition.

Nous vous remercions par avance de l'attention que vous porterez à notre prise de position et vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'expression de notre haute considération.

Au nom du Conseil d'Etat

La Présidente



Esther Waeber Kalbermatten

Le Chancelier



Philipp Spörri